

Québec, le 7 septembre 2012

Objet : Transfert de propriété
N/Réf. : 12-014781-001

*****,

Votre lettre du ***** adressée à ***** nous a été transmise afin que nous y donnions les suites appropriées. Dans cette correspondance, vous nous mentionnez votre intention d'acquérir deux immeubles actuellement détenus par votre épouse, et vous nous demandez si ces transferts peuvent s'effectuer sans conséquence fiscale immédiate.

Plus particulièrement, vous désirez acquérir la moitié indivise d'un duplex et la totalité d'un immeuble à cinq logements. Ces deux immeubles sont détenus en propriété exclusive par votre épouse. Vous êtes mariés, mais séparés de corps de votre épouse depuis l'année *****.

L'article 454 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », prévoit un roulement fiscal automatique, à moins d'un choix à l'effet contraire¹, lors du transfert d'un bien à un conjoint ou à un ex-conjoint en règlement des droits découlant du mariage. Le bien est transféré au coût fiscal et ainsi sans impact fiscal. Soulignons que cet article s'applique si les conjoints ou ex-conjoints résident au Canada.

Certaines dispositions² de la LI étendent le sens des mots « conjoint » et « ex-conjoint » sans pour autant les définir. Pour connaître le sens exact de ces expressions aux fins de la LI, il faut donc tenir compte de ces dispositions, du

¹ Le roulement fiscal prévu à l'article 454 de la LI ne s'applique pas au transfert d'une immobilisation lorsque le contribuable fait un choix valide en vertu du paragraphe 73(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985 (5^e suppl.), c. 1) [ci-après désignée « LIR »], afin que les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas à ce transfert.

² Articles 2.2. et 2.2.1 de la LI.

- 2 -

sens commun donné à ces expressions et des règles prévues en droit civil québécois.

De façon générale, le terme « conjoint » désigne une personne avec qui le contribuable est uni par les liens du mariage ou avec qui il est uni civilement ou qui est son conjoint de fait. Quant au terme « ex-conjoint », il désigne évidemment la personne qui était auparavant son conjoint.

Dans le cas soumis, nous comprenons que vous n'êtes pas divorcés, mais séparés. Par conséquent, votre mariage n'est toujours pas dissout et vous demeurez des conjoints tant que le divorce n'aura pas été prononcé.

Les dispositions de l'article 454 de la LI permettant le transfert en franchise d'impôt des immobilisations d'un contribuable s'appliquent aux conjoints séparés, mais toujours légalement mariés.

Dans le cas présent, l'article 454 de la LI s'appliquera à l'égard des immeubles transférés. Votre épouse sera réputée avoir aliéné une partie du duplex pour un montant égal à la moitié du prix de base rajusté du duplex et l'immeuble comportant cinq logements pour un montant égal à la portion de la partie non amortie du coût en capital de l'immeuble. En ce qui vous concerne, vous serez réputé avoir acquis les immeubles à ces mêmes montants.

Enfin, nous tenons à vous souligner que puisque vous et votre conjointe vivez séparés l'un de l'autre en raison de l'échec de votre mariage, la règle d'attribution prévue à l'article 462.1 de la LI ne devrait pas s'appliquer à l'égard des immeubles qui vous seront transférés par votre conjointe, pour autant que le choix prévu à l'alinéa 74.5(3)b) de la LIR soit fait par vous et votre conjointe dans sa déclaration de revenus fédérale.

Nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies